

GE_GERICHTE A/2872/2007 vom 29. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2872_2007

FR: GE_GERICHTE A/2872/2007 du 29 avril 2008

IT: GE_GERICHTE A/2872/2007 del 29 aprile 2008

Erwägungen

E. 6

Le 30 août 2007, la commission a indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à formuler.

E. 7

Le 17 septembre 2007, M. Z._____ a déposé les traductions qui lui avaient été demandées par lettre du magistrat délégué du 4 septembre 2007.

E. 8

Le 2 novembre 2007, les parties ont été entendues en audience de comparution personnelle. M. Z._____ a précisé ses conclusions du 4 juillet 2007, définissant l'objet du litige comme le caractère licite ou non de l'inscription au registre cantonal d'avocats qui se serait organisée sous la forme d'une LLP de droit anglais. S'agissant des relations contractuelles entre le mandant et le mandataire, le recourant a exposé que le client d'une étude contractait avec la société organisée sous forme LLP. Dans l'hypothèse d'une action en responsabilité, la société était responsable sur ses propres biens et l'avocat en charge du mandat restait indéfiniment responsable au cas où il aurait commis une faute. En revanche, les autres membres de la LLP ne pouvaient être poursuivis sur leurs biens personnels. Les autres membres de la LLP ne pouvaient donner d'instructions à l'avocat en charge d'un mandat. Le principe d'indépendance n'était pas touché et il se posait dans les mêmes termes que pour l'avocat employé. Il est exact que le recourant avait envisagé la constitution d'une société anonyme de droit suisse, à laquelle il avait été renoncé au profit de la LLP, connue de beaucoup de clients et transparente sur le plan fiscal. Dans l'hypothèse d'une LLP, seuls les bureaux de Genève et de Londres, déjà totalement intégrés, le resteraient, alors que celui de Moscou, actuellement séparé, resterait seul. L'étude comptait une associée à Londres, déjà inscrite au registre cantonal genevois des avocats et qui le resterait. Le recourant était prêt à reprendre les exigences contenues dans une circulaire de l'ordre des avocats pour que la majorité des membres de la LLP reste soumise au plan disciplinaire à la commission du barreau. Les comptes de la succursale genevoise seraient établis et révisés à Genève et seuls les résultats globaux seraient intégrés dans les comptes de la LLP à Londres ; il n'y aurait donc pas de transfert de renseignements nominatifs concernant les clients à Londres. Le représentant de la commission du barreau a indiqué que les succursales des LLP étrangères établies à Genève ne pratiquaient pas dans le cadre leur profession la représentation des parties devant la justice et qu'elles n'avaient donc pas d'activité soumise au monopole de l'avocat.

E. 9

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Son auteur, qui succombe, ne sera toutefois pas condamné aux frais de la procédure dès lors que les motifs considérés comme pertinents par la juridiction de céans ne sont pas les mêmes que ceux retenus par l'autorité intimée. Il ne

lui sera pas versé d'indemnité de procédure du fait qu'il succombe et qu'il y avait expressément renoncé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.